

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Apt

**dossier n° DP 084 003 26S 0095**

date de dépôt : **12/06/2026**

demandeur : **Madame BRETEGNIER Corinne  
Françoise**

pour : **Extension d'une habitation**

adresse terrain : **1015 avenue de Viton  
84400 APT**

**ARRÊTÉ  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Apt**

**Le maire de Apt ,**

Vu la déclaration préalable présentée le 12/06/2026 par Madame BRETEGNIER Corinne Françoise  
demeurant 1015 1015 avenue DE VITON - 84400 APT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Extension d'une habitation ;
- sur un terrain situé 1015 avenue de Viton - 84400 APT;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 25/06/2026 ;

Vu la déclaration Préalable n° 084 003 26S 0098 accordée tacitement le 12/07/2026,

Vu la procédure contradictoire en date du 10/08/2026 visant à retirer l'autorisation tacite,

Vu le règlement de la zone UDa;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UD-11 du règlement du PLU, les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet concerne l'extension d'une habitation,

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'apprécier la demande,

Considérant que l'absence de plan de masse, de plan de toitures, des façades intégrant les constructions existantes de façon à apprécier la cohérence d'ensemble, la notice descriptive des matériaux et teintes envisagés (couverture, enduit, menuiseries, volets ...) avant et après travaux, ne permet pas de vérifier que le projet s'intègre dans son environnement,

Considérant qu'en l'état le projet, par sa situation et ses caractéristiques, est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et aux paysages urbains;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UD-11 du plan local d'urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article 1

La Déclaration Préalable susvisée et accordée tacitement le 12/07/2026 est RETIREE.

### Article 2

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 02 SEP. 2026

Le Maire  
*Jean ALLAUD*



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.**

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.